

Arrêt

n° 73 851 du 24 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me G. LENELLE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et sans affiliation politique. Vous êtes née le 1er mai 1996 à Macenta et êtes aujourd'hui âgée de 15 ans.

A l'âge de 9 ans, votre père décède. Votre mère étant partie suite à une dispute conjugale quelques temps plus tôt, vous aller vivre chez votre oncle paternel.

Après le ramadan 2010, alors que vous êtes âgée de 14 ans, votre oncle vous annonce qu'il souhaite vous marier à l'un de ses amis. Face à votre refus, il vous conduit au commissariat de Macenta où vous serez détenue pendant un mois.

A votre sortie, un lundi, votre oncle vous annonce que le mariage aura lieu le dimanche qui suit.

Le lendemain, vous profitez de l'absence de votre famille et allez demander de l'aide à votre voisin F. qui était ami avec vos parents. Il accepte de vous aider. Le lendemain matin vous prenez ensemble le car pour Conakry et vous rendez chez un ami de F. où vous arrivez le jeudi. F. vous y apprend que votre oncle vous cherche et qu'il vous faut quitter le pays.

Deux jours plus tard, le 16 octobre 2010, vous quittez Conakry en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 18 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et incohérents sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. μ

Ainsi, vous affirmez que votre oncle souhaite vous marier de force à l'un de ses amis. Cependant, vous ne disposez d'aucune information, ni sur ce futur mari, pas même sur son identité, ni sur les préparatifs de cette cérémonie. Vous n'en apprenez pas plus de votre oncle en sortant de détention, alors que le mariage devait avoir lieu dans la semaine (Rapport d'audition p. 8, p. 12). Alors que votre grand-mère et que F., qui vous a aidé à quitter le pays, sont également au courant de ce mariage, vous n'obtenez aucune information sur ce mariage auprès d'eux non plus (Rapport d'audition p. 12 et p. 16). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez à aucun moment pris connaissance de telles informations, tout du moins de l'identité de celui que vous deviez épouser.

Ensuite, vous dites avoir été détenue pendant un mois au commissariat de Macenta dans le but de vous faire changer d'avis par rapport à ce projet de mariage. Cependant, la disproportion de cette punition rend vos déclarations invraisemblables. En effet, il n'est pas crédible qu'à votre jeune âge vous soyez enfermée dans une cellule du commissariat durant un mois et sans jamais en sortir afin de vous obliger à épouser un homme. D'autant plus que cette punition vous a été infligée directement après l'annonce de ce mariage, sans aucune autre tentative de vous convaincre. Par ailleurs, vos déclarations quant à votre détention confirment son caractère non crédible (Rapport d'audition p. 9, p. 10 et p. 11). Ainsi, vous affirmez être entrée au commissariat avec votre oncle sans avoir entendu aucun échange entre lui et les policiers présents, et avoir uniquement été placée dans une cellule sans aucune autre déclaration. Cependant, il n'est pas crédible que votre oncle entre en votre compagnie au commissariat, et vous fasse mettre en cellule sans expliquer aux personnes présentes de quoi il retourne. De plus, vos propos quant à votre quotidien durant un mois au commissariat sont demeurés inconsistants, ne conférant pas à votre récit le sentiments de faits réellement vécus. De plus, vous n'êtes pas en mesure de donner les dates ou même les mois de votre détention, et de votre départ de ce commissariat.

Par ailleurs, vous déclarez que le lendemain de votre retour du commissariat vous êtes sortie demander de l'aide à votre voisin et que le soir même, vous êtes de nouveau sortie pour fuir et aller dormir chez l'un de ses amis. Or, il est invraisemblable alors que vous venez de sortir de détention, que vous devez être mariée la semaine suivante et que votre oncle vous a laissé au commissariat durant un mois, qu'il vous laisse seule à votre domicile, sans aucune surveillance et en laissant la porte ouverte, et ainsi vous permette de quitter le domicile, à deux reprises, dans la même journée. Au vu du contexte dans lequel vous viviez et du caractère strict que vous attribuez à votre oncle (Rapport d'audition p. 8), ces éléments rendent votre fuite non crédible.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un certificat médical attestant de votre excision. Cet élément n'ayant pas de rapport avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre crainte de mariage forcé en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, « *des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des incohérences et invraisemblances dans ses déclarations. Elle considère peu crédible le fait que la requérante ne dispose d'aucune information sur le mariage que son oncle veut lui imposer, en particulier sur son futur époux. Elle relève la disproportion de la punition infligée à la requérante en vue de la contraindre à se marier. Elle remet en cause sa détention compte tenu de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse « *ne prend pas en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, en omittant certaines longues précisions que la requérante a données, notamment sur sa détention, et ne tient pas compte d'éléments propres à la requérante, essentiellement son très jeune âge et le contexte extrêmement traumatisant des faits qu'elle a vécus* ». Elle explique que l'oncle de la requérante lui a annoncé le mariage comme un fait établi contre lequel aucune opposition n'était possible ; que la requérante n'a eu d'autre choix que d'accepter sans poser de questions. Elle rappelle que la requérante vivait chez son oncle depuis quelques années dans la soumission la plus totale, quasi réduite à l'esclavage.

3.3 Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, la disproportion de la sanction infligée à la requérante compte tenu de son jeune âge et de l'absence de tentative de la convaincre par un autre moyen. Dès lors, le Conseil s'interroge sur le caractère plausible de la pratique consistant à emprisonner des mineurs, en l'occurrence dans un commissariat de police, dans le contexte d'un mariage forcé en vue de les amener à acquiescer à celui-ci. Le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la détention évoquée par la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 12 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1020528 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE